

Arrêt

n° 262 726 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021 qui, à la demande de la partie requérante, s'est tenue à huis clos.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Maoka et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1993. Vous habitez à Abobo avec vos parents jusqu'à l'adolescence. Vous n'avez pas été scolarisé. Vous apprenez avec votre père le métier de tapissier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous travaillez avec votre père, ce dernier vous brusque et vous maltraite :

A cette période, vous avez un ami qui vous influence beaucoup et qui s'appelle [I.]. Ce dernier vous parle d'un groupe auquel il appartient. Il vous explique que grâce à leurs activités, notamment des vols, ils gagnent de l'argent.

Vers 2011, après avoir hésité, vous quittez le domicile familial et vous vous rendez à Yopougon. Vous intégrez un groupe d'enfants des rues appelé « Microbe ». Le chef de votre groupe est « Noiro ». Ils vous initient à la vente de drogue. Petit à petit, ils vous font davantage confiance et vous débutez les « patrouilles » de nuit. Durant ces sorties, vous agressez et volez la population. Vous prenez de la drogue avant ces patrouilles, du Tremol, pour « vous donner envie d'aller agresser des gens ». Lors de ces sorties, vous êtes muni d'une arme blanche et vous agressez la population. Vous avez également la responsabilité du sac où sont stockées les armes blanches.

Une fois, entre 2012 et 2014, votre père et votre grand frère tentent de vous sortir de ce groupe de jeunes. Ils vous conduisent au village pour vous soigner traditionnellement et vous « enlever les choses de votre tête ». Vous vous enfuyez.

A votre retour vous intégrez le groupe d'un ami surnommé [K. K.].

Cinq mois plus tard, vous réintégrez le groupe de « microbes » de « Noiro ». Ce dernier est content, car il pense que vous êtes allé prendre des médicaments pour renforcer votre immunité.

Vers le milieu de l'année 2015, lors d'une sortie avec votre groupe dirigée alors par votre ami [I.], vous agressez une dame. Vous lui donnez des coups de couteaux. Cette dame décède. Le mari de cette dernière est policier. Il fait savoir qu'ils recherchent les membres de votre groupe avec ses collègues et qu'ils ont l'intention de vous tuer.

Par peur, vous partez demander de l'aide à votre mère. Au départ, elle ne souhaite pas vous voir, elle vous insulte. Vous pleurez, vous vous excusez et vous tentez de la calmer. Elle finit par accepter vos excuses et vous cache. Elle prévient votre père qui ne veut plus de vous. Vos parents se disputent. Beaucoup de personnes, des habitants du quartier, sont au courant que vous appartenez au groupe des Microbes. Ils viennent donc vérifier chez vos parents si vous y êtes caché. Ils insultent vos parents. Vos parents décident alors de vous cacher dans une petite annexe de la maison.

Vous restez caché là jusqu'à ce que votre père organise votre départ fin 2015. Une nuit, votre père vous habille comme une femme et vous fait quitter la maison. Vous êtes emmené chez un parent à Bouaké. Vous restez caché un mois à Bouaké jusqu'à votre départ pour le Burkina Faso.

Vous quittez la Côte d'Ivoire fin 2015 début 2016. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et la Lybie. Vous restez longtemps en Lybie, vous travaillez comme maçon et ensuite vous êtes détenu. Vous vous rendez par la suite en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous venez ensuite en Belgique où vous arrivez le 21 septembre 2017 et vous y demandez une protection internationale le 25 septembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez que vous souffrez d'un stress post-traumatique et que vous êtes sous médication ayant pour effet secondaire une grande fatigue. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, le premier entretien a été interrompu quand l'officier de protection a constaté des signes de fatigue trop importants dans votre chef. En outre, il a été décidé de reprogrammer le second entretien en matinée, moment où les effets secondaires de vos médicaments sont moins importants.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), qu'il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime grave de droit commun » est, entre autres, défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, afin de déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considérerait l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La note donne aussi quelques exemples de crimes présumés graves : **un meurtre**, un viol, un incendie criminel, un vol à main armée. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent **l'usage d'armes mortelles**, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est **habituelle** ou d'autres facteurs similaires. La note donne comme contre-exemples : un vol mineur, la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle. Cette note prête une attention toute particulière aux circonstances entourant le crime.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de

protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, précisons que le phénomène des enfants « microbes » a émergé au lendemain de la crise postélectorale de 2011 à Abobo, commune du district d'Abidjan. Il s'est ensuite élargi aux quartiers d'Adjamé, d'Attécoubé, d'Anyama et puis de **Yopougon**. Les « microbes » sont des jeunes voire de très jeunes délinquants âgés de 7 à 25 ans, pour beaucoup originaires de la commune d'Abobo, connus pour leurs activités criminelles particulièrement violentes : vols à main armée, agressions violentes diverses, meurtres, trafic de drogue, ... (farde bleue, blog de l'IFRI). La violence est perçue comme un tremplin social et économique (farde bleue, Rapport Interpeace p.13). Ils ont « souvent combattu durant la période postélectorale et sont aujourd'hui abandonnés par leurs anciens leaders ou par les programmes de réinsertion, se déplacent par petits groupes, armés de couteaux, de machettes, de haches et de gourdins » (farde bleue, COI Focus situation sécuritaire p. 27)

Les groupes de « microbes » ont une structure hiérarchique précise, les jeunes présentent un attachement au territoire et un sentiment d'appartenance au groupe qui est fort. Il y a un « Vié-père » qui dirige le groupe. Il s'agit d'individus qui ont déjà établi leur réputation de caïds du quartier. Il agit comme modèle mais sa situation est précaire car d'autres dans le groupe lorgnent sur sa position. Ensuite, il y a le « devant-Gbonhi » qui agit comme lien entre le « Vié-père » et le groupe, et puis les « tête-masse » qui sont les mobilisateurs et qui gèrent chacun un sous-groupe. C'est eux qui initient les actions sur le terrain. Parmi les sous-groupes, il y a des « varans » réputés pour être efficaces et les « gros chats » qui sont plutôt des suiveurs (farde bleue, Rapport Interpeace p.44-45).

Ces jeunes « agressent et dépouillent leurs victimes en bandes armées (machettes, couteaux, etc.) de 10 à 30 personnes. Bien qu'anarchiques à première vue, ces dernières sont pourtant très structurées, hiérarchisées et font parties de réseaux dirigés par des adultes. Leur mode opératoire est simple : voler tout ce qui est dans l'environnement immédiat et qui peut se revendre facilement au marché noir, puis s'évaporer. Ils ne se contentent pas seulement d'agresser les victimes mais cherchent aussi à les blesser afin de montrer leur « force de frappe » et ainsi grimper dans la « hiérarchie ». Les habitants des quartiers où ces garçons sévissent respectent un couvre-feu officieux afin d'échapper aux agressions, tandis que d'autres, excédés, ont décidé de mettre en place des comités d'autodéfense. ». (farde bleue, Blog de l'IFRI).

Ces jeunes sans qualifications, déscolarisés, de milieux majoritairement défavorisés s'orientent vers les commerces illégaux et lucratifs. Abobo par exemple est devenu « le siège d'une économie de la violence, organisée autour du trafic de substances psychotropes et autres marchandises illégales [...] Les leaders de ces trafics recrutent et mobilisent des jeunes évoluant en bandes, dont les dits « microbes », pour sécuriser les sites, commercialiser et consommer les produits. Par ailleurs, le milieu du transport, seul secteur économique véritablement développé dans la commune, est le noeud de tous les trafics et des luttes de pouvoir violentes face aux mannes financières générées. Les jeunes s'orientent en masse vers ce secteur. Une frange importante des jeunes dits « microbes » y exercent en tant qu'auxiliaires. » (farde bleue, Rapport Interpeace pp.27-28).

Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, au vu de votre engagement **volontaire et prolongé** dans un groupe appelé « microbes », groupes de jeunes connus pour leurs exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes graves de droit commun.

A ce titre, il ressort particulièrement de vos déclarations que vous avez **personnellement** participé aux actions d'un groupe de « microbes » à Yopougon de 2011 jusqu'à la mi 2015 sous les ordres du chef microbe surnommé « Noiro » (Note d'entretien personnel (NEP) du 27.09.2018 p.5, p.13-15). Les informations que vous fournissez sur votre chef et sur vos activités de « microbes » dans la commune de Yopougon correspondent aux informations objectives trouvées par le Commissariat général. D'une part, il est établi que des groupes de « microbes » sévissent dans cette commune (farde bleue, carte de Yopougon) et d'autre part, « Noiro » est bien un microbe redoutable et redouté qui sévissait et semait la terreur dans la commune de Yopougon. Il a été lynché et brûlé vif par la population qui a décidé de faire justice elle-même le 18 janvier 2018 (Farde bleue, Koaci, Côte d'Ivoire, le redoutable microbe « Noiro » brûlé vif à Yopougon). Durant votre premier entretien, vous déclarez donc que vous intégrez le groupe de « Noiro », que vous avez d'abord été initié à la vente de drogue. Une fois la confiance établie, vous participez aux patrouilles, c'est-à-dire aux sorties de nuit, muni d'armes blanches et drogué. Vous déclarez : « On commence nos activités de vol et d'agression à partir de 21h jusqu'au matin, quand on est armé, toute personne qu'on rencontre on l'agresse, on ne fait pas de distinction que ce soit les commerçants ou les consommateurs, on agresse tout le monde pour prendre leurs biens. S'il résiste, si la personne réplique, là on commence à poignarder avec nos couteaux et les armes blanches et d'autres dans le groupe agressent et font du mal et moi je n'ai pas l'habitude de faire cela. » (NEP du 27.09.18 p.13).

Lors du second entretien, questionné à nouveau sur vos activités au sein du groupe de « microbes » auquel vous appartenez, vous déclarez : « On a une idée fixe dans la tête en sortant, on attaque toute personne qu'on rencontre sur notre chemin, que ce soit un policier, un vendeur, un acheteur, tout le monde et on prend leurs biens. Les personnes qu'on agresse, s'ils refusent de nous remettre leur bien ; d'autres membres du groupe qui sont impulsifs poignent toute suite la victime qui refuse de donner ses biens. » (NEP du 22.10.18 p.3). Vous expliquez également que vos activités durent toute la nuit. Toujours au cours de ce second, entretien vous déclarez également : « J'ai fait beaucoup d'agressions, j'ai blessé beaucoup de personnes mais je n'ai pas tué [...] beaucoup de personnes décèdent devant moi. Des personnes dans mon groupe frappent d'autres devant moi et je ne sais rien faire, il y a des innocents qui meurent devant moi. » (NEP du 22.10.18 p.9). Vous affirmez aussi avoir poignardé des personnes durant vos sorties avec les « microbes » : « [le samedi] je sors avec mon couteau et j'agresse les gens, si tu ne donnes pas les affaires je te poignarde [...] la nuit je sors pour aller agresser, c'était mon métier [...] » (Ibidem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général vous demande de confirmer vos déclarations et vous affirmez avoir poignardé « beaucoup beaucoup » de gens. Vous réfutez une nouvelle fois avoir tué qui que ce soit mais vous confirmez le fait que vous étiez armé lors de vos sorties. Il vous est donc demandé de nous expliquer comment vous pouvez être certain de n'avoir tué personne à partir du moment où vous déclarez avoir abondamment poignardé au cours de vos opérations. Vous répondez : « Je ne sais pas moi, moi je poignarde et je ne sais pas si la personne meurt ou pas » (NEP du 22.10.18 p.12). Vous affirmez également que vous ne vous posez pas, par la suite, la question du sort de vos victimes. Considérant vos propos, il apparaît clair pour le Commissariat général que vous avez commis **intentionnellement** de nombreuses agressions gratuites à l'encontre de la population civile ayant potentiellement entraîné la mort de vos victimes. Vous avez commis ces agressions régulièrement ; et ce durant plusieurs années, sans vous inquiéter outre mesure du sort de vos victimes, et sans états d'âme particuliers. Le Commissariat général souligne ici que les sorties en groupe, de nuit, arme à la main, en créant une bagarre et en agressant et dépouillant les citoyens correspondent au mode opératoire des « microbes » décrit dans les informations objectives en notre possession (voir dossier administratif farde bleue).

Au vu de ces déclarations, le Commissariat général considère que vous avez commis ces actes criminels, qui relèvent de la clause d'exclusion, avec intention et connaissance.

Ensuite, interrogé sur vos motivations à rejoindre un groupe de « microbes », vous expliquez que vous souhaitiez fuir votre père qui pouvait être violent à votre égard. Vers l'âge de 18 ans, en 2011, vous

avez donc **volontairement** quitté votre domicile familial pour rejoindre un groupe de « microbes » et vivre dans la rue de vos larcins (NEP 27.09.18 p.5,13 ; NEP du 22.10.18 p.10). Vous expliquez en entretien que vous ne souhaitez pas quitter le groupe car vous craigniez que votre père vous force à apprendre le métier de tapisserie (NEP du 22.10.18 p.11).

De plus, en 2012 ou 2014, votre père et votre frère ont tenté de vous sortir du groupe de « microbes » dans lequel vous étiez. Ils sont venus vous chercher à la gare, vous ont pris de force et vous ont emmené au village pour « vous enlever ces choses de la tête » (NEP du 22.10.18 p.13). Au village, vous suivez un traitement à base de médicaments traditionnels. Un mois après votre arrivée, vous prenez la fuite et vous trouvez refuge chez un ami « microbe » et vous fréquentez son groupe. Ensuite, après 5 mois vous réintégrez **librement, volontairement et en toute connaissance de cause** le groupe de « Noiro ». A ce moment-là, vous êtes accueilli positivement par « Noiro » qui pense que vous avez renforcé votre immunité en retournant au village (NEP du 27.09.18 p.7 ; NEP du 22.10.19 p.12-14). Par votre comportement, le Commissariat général constate que même lorsque vous avez eu l'occasion de quitter le groupe grâce à l'intervention de votre famille, vous prenez la décision de retourner retrouver vos acolytes et ce, en toute conscience des activités criminelles que vous allez à nouveau perpétrer. Vous êtes un membre à part entière et loyal d'un groupe de « microbes » durant près de quatre ans. Vous adhérez aux valeurs de ce groupe et vous êtes en accord avec les actes qui sont commis. Dans cette perspective, vous déclarez en entretien que vous considérez votre adhésion à un groupe de « microbes » comme un métier, un travail qui vous permet de subvenir à vos besoins (NEP du 22.10.18 p.9). Vous expliquez que malgré les actes commis lorsque vous voyez votre butin cela vous rend content (NEP du 22.10.18 p.3). Dans le même ordre d'idées, vous faites part en entretien de votre volonté d'évoluer au sein des « microbes », vous déclarez ainsi que vous auriez aimé rejoindre un groupe de « microbes » d'Abobo qui sont considérés de « vrais hommes » et que vous souhaitez être considéré comme tel. Cependant, au vu des actes qu'ils commettent et du fait qu'ils opèrent en pleine journée, vous avez renoncé (NEP du 22.10.18 p.4-5). Le Commissariat général constate qu'à aucun moment dans vos déclarations, il n'y a une remise en cause consistante de votre engagement au sein d'un groupe de « microbes » et par conséquent des crimes graves que vous avez commis.

Votre engagement au sein d'un groupe de Microbes , est donc bien établi, réel, volontaire et s'inscrit dans une continuité.

Le Commissariat général est d'autant plus conforté par ce constat que confronté aux actes que vous avez commis, vous faites preuve que de très peu de regrets. Vous dites qu'aujourd'hui, lorsque vous pensez à vos actions passées, vous commencez à regretter (NEP du 22.10.18 p.6). Vous précisez également que vous savez que ce n'est pas bien mais que vous racontez ce que vous avez fait (NEP du 22.10.18 p.16). Invité à évoquer les regrets que vous pouvez ressentir au vu des exactions commises , vous abordez le fait que vous êtes loin de votre mère et que vous regrettez le fait de ne pas être en famille. Notons qu'à aucun moment vous n'émettez le moindre regret concernant les actes graves que vous commettez (NEP 22.10.18 p.11). Questionné sur votre ressenti alors que certaines de vos victimes sont peut-être décédées, vous déclarez très laconiquement « ça me touche vraiment » (NEP du 22.10.18 p.12). Ces déclarations, on ne peut plus brèves et ne dégageant pas une grande sincérité, n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Certes, vous expliquez que vous étiez sous l'influence de drogues pour vous encourager à mener ces actions, cependant le Commissariat général considère que cet élément ne permet pas à lui seul de vous exonérer des crimes graves commis (NEP du 27.09.18 p.13 ; NEP du 22.10.18 p.9-10). D'abord, le Commissariat général constate que votre prise de drogue est volontaire et n'est pas imposée sous la contrainte. Votre responsabilité lors des actions des « microbes » est engagée, le Commissariat général considère que le fait d'être drogué ne peut pas être tenu pour une cause d'exonération suffisante au regard de la durée de votre engagement dans un groupe de microbes, des crimes et exactions commises par ce groupes, de votre âge et enfin du fait que vous avez pu obtenir de l'aide pour quitter ce groupe.

En effet, interrogé en entretien, à aucun moment, vous n'expliquez que vous souhaitez quitter le groupe des « microbes » en raison de la gravité des actes que vous commettez ou à cause de votre désaccord avec certaines pratiques. Vous expliquez simplement que vous prenez la décision de quitter le groupe de « microbes » lorsque la situation évolue, que la population se mobilise contre « les microbes » et que des chefs « microbes » tels que Zama sont assassinés. Lors d'une intervention, votre groupe tue l'épouse d'un policier et à partir de ce moment-là, au vu de la réaction de la population, vous craignez pour votre vie et vous décidez de demander de l'aide à vos parents pour quitter le groupe et le pays. Il

ne s'agit nullement d'une forme de repentir de votre part ou de prise de conscience de la gravité des actes que vous commettez. Vous quittez le groupe par peur pour votre vie et donc par intérêt personnel. Vous sollicitez de l'aide auprès de votre famille, votre mère accepte directement et elle parvient à convaincre votre père. Ces derniers parviennent à vous faire quitter le pays (NEP 27.09.18 p.15-16 ; NEP 22.10.18 p.14). Considérant l'attitude de vos parents, ainsi que le premier essai de votre père de vous faire quitter le groupe de « microbes » quelques années auparavant, le Commissariat général considère que tout laisse à penser que vos parents vous seraient venus en aide si vous aviez manifesté une volonté de vous repentir et de sortir de ces pratiques criminelles.

Pas un instant, vous n'émettez la volonté de de vous détacher de votre groupe de « microbes » alors que les actions menées dans les communes d'Abidjan et notamment de Yopougon consistent en des exactions et des crimes graves. Par ailleurs, vos regrets restent toujours extrêmement minimes. Alors que vous affirmez que de nombreux innocents meurent devant vous lors de vos actions criminelles, vous poursuivez votre engagement au sein de votre groupe de « microbes », ce qui démontre que vous avez connaissance des crimes graves commis par les « microbes » et que vous ne vous êtes jamais désolidarisé de ce groupe. Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans cette idée que même après votre arrivée en Belgique, soit plusieurs années après votre départ du groupe, vous continuez à vous informer sur la situation de vos anciens compagnons (NEP 1.9-10 ; 2.12).

Vos déclarations écartent toute hypothèse d'une participation forcée au sein d'un groupe de « microbes » et amènent le Commissariat général à conclure que vous y avez participé de votre plein gré, et avec conviction.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez différents rapports médicaux et attestations psychologiques attestant de votre profil psychologique. Les rapports médicaux de la Clinique Saint-Jean à Bruxelles attestent que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique sévère caractérisé par un trouble du sommeil avec cauchemars, des reviviscences sous forme d'hallucinations auditives, un trouble de la mémoire important ainsi qu'une thymie basse avec idéation suicidaire et une anhédonie prononcée. Le Commissariat général a également constaté que vous avez fait une tentative de suicide en février 2018 et que vous bénéficiez d'un suivi psychiatrique. L'avis psychologique établi par Monsieur [P. J.], psychologue clinicien le 27 février 2018, précise que vos souffrances psychologiques sont surtout engendrées par votre parcours migratoire et par les violences subies en Lybie. Les rapports médicaux délivrés par les cliniques Saint-Luc de Bruxelles le 12 avril 2019 et le 11 septembre 2019 vont dans le même sens que les précédents. Ils mettent l'accent sur le fait que vos idéations suicidaires sont toujours présentes et qu'ils craignent un passage à l'acte en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général ne remet pas en cause les faits que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine et considère crédible que votre souffrance psychologique avérée soit en lien avec votre vécu en Côte d'Ivoire. Néanmoins, votre état de santé mentale et psychiatrique actuel ne peut pas vous exonérer de la responsabilité des actes que vous avez commis en Côte d'Ivoire, et par conséquent, ces documents ne peuvent pas modifier la présente décision.

Vous déposez également un contrat pédagogique de Lire et Ecrire ainsi qu'une attestation de participation à des cours d'alphabétisation datée du 12 novembre 2018. Ces différents éléments confirment votre profil qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le Commissariat général constate que vous en déposez pas d'observations concernant les notes d'entretien personnel.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive qualification 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ». Elle fait également valoir l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ainsi que l'obligation de motivation matérielle ; elle estime en particulier que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la note d'information du 4 septembre 2003 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), un rapport de l'association internationale des victimes de l'inceste (ci-après dénommée l'AIVI), relatif aux conséquences de la violence faite aux enfants, ainsi qu'un avis psychologique du 5 novembre 2019.

3.2. Par courrier du 10 mai 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2001, une copie intégrale du registre d'actes de naissance de l'état civil pour l'année 2001, un certificat de nationalité ivoirienne, une enveloppe, une photocopie des cartes d'identité des parents du requérant, un avis psychologique du 8 avril 2021, un extrait du casier judiciaire central, une lettre de recommandation du 19 avril 2021 de l'Asbl « Centre d'orientation et de formation » ainsi qu'une attestation de suivi de formation du 27 juin 2019 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de documents figurant au dossier de la procédure (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé de la manière suivante :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] ».

5.3. Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et que, dans cette matière, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie défenderesse. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 5 ; *Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

5.4. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'exclusion de la protection internationale

5.5. D'une part, la partie défenderesse exclut le requérant de la qualité de réfugié au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil ; elle se fonde pour ce faire sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. D'autre part, en application de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle exclut le requérant du statut de protection subsidiaire au motif qu'il a commis un crime grave.

5.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant ainsi que sur les informations générales en sa possession, relatives notamment au phénomène des enfants « microbes » qui a émergé au lendemain de la crise postélectorale de 2011 en Côte d'Ivoire.

Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant a intégré le groupe des « microbes » à Yopougon entre 2011 et 2015 et qu'il a personnellement participé aux actions de ce groupe, notamment en vendant de la drogue et en participant aux patrouilles (vols, attaques et agressions nocturnes à main armée). Le Commissaire général estime qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a commis intentionnellement de nombreuses agressions gratuites à l'encontre de la population civile ayant potentiellement entraîné la mort de ses victimes et que ces agressions ont été commises régulièrement, durant plusieurs années, sans que le requérant ne s'inquiète de sort de ses victimes et sans qu'il ait manifesté le moindre état d'âme particulier. Le Commissaire général constate que l'engagement du requérant a été volontaire et prolongé. Au vu de ces éléments, il estime que le requérant a commis des actes criminels avec intention et connaissance.

La partie défenderesse relève que le requérant a quitté volontairement le domicile familial pour rejoindre le groupe des « microbes » et vivre dans la rue. En outre, alors que son père et son frère tentent de le faire sortir du groupe des « microbes », elle constate que le requérant a préféré prendre la fuite et réintégrer librement, volontairement et en toute connaissance de cause le groupe des « microbes » de « Noiro ». L'engagement du requérant est donc, selon la partie défenderesse, réel, volontaire et continu.

La partie défenderesse constate encore que le requérant n'a émis aucun regret concernant les graves faits commis, même si, aujourd'hui, un début de prise de conscience s'est initié. Pour la partie défenderesse, la circonstance que le requérant ait été sous l'influence de la drogue lors des actes commis, ne constitue pas une cause d'exonération de sa responsabilité au regard de la durée de son engagement, des crimes et des exactions commis et de l'aide qu'il a pu obtenir pour quitter le groupe des « microbes ». Par ailleurs, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a finalement quitté le groupe des « microbes » par intérêt personnel. Elle considère donc que le requérant a participé de son plein gré et avec conviction aux actions menées par le groupe des « microbes ».

Enfin, le Commissaire général estime que l'état de santé mentale et psychiatrique actuel du requérant ne peut pas l'exonérer de sa responsabilité dans les actes qu'il a commis en Côte d'Ivoire.

5.5.2. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

5.6. La partie défenderesse estime, en fin de décision, qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne peut, par conséquent, pas être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire.

C. La requête

5.7.1. La partie requérante souligne tout d'abord que la décision entreprise ne met pas en cause le profil du requérant, la crédibilité de son récit et la crainte qu'il allègue en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.7.2. Ensuite, elle conteste son exclusion pour différents motifs.

5.7.3. Elle observe que la partie défenderesse s'est basée uniquement sur les déclarations du requérant dont le contenu est confirmé par les informations générales relatives au phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire. Elle constate cependant qu'aucun élément de preuve et qu'aucune source extérieure, concernant personnellement le requérant, n'attestent l'ampleur et la gravité des actes qu'il a commis.

5.7.4. Elle relève que le requérant a fait état de regrets à plusieurs reprises et que sa fragilité psychologique s'explique par les faits qu'il a commis et dont il a pris conscience.

5.7.5. Elle estime qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'était pas le plus agressif des « microbes », qu'il n'était pas à l'origine des agressions mais qu'il se limitait aux menaces et aux vols, qu'il n'avait pas l'habitude de « faire ça », que la plupart du temps il n'utilisait pas d'armes, qu'il connaissait les endroits où il fallait frapper pour blesser sans tuer, qu'il subissait la pression du groupe, qu'il prenait de la drogue pour pouvoir effectuer les patrouilles et qu'il était un simple exécutant (requête, pages 9 et 10).

La partie requérante considère que, même si les actes commis par le requérant sont graves, il convient de relativiser leur caractère systématique et d'examiner les faits à la lumière du contexte particulier dans lequel ils ont été commis ainsi que les motifs d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant.

5.7.6. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle du rapport d'*Interpeace, Indigo*, Côte d'Ivoire de février 2017, intitulé « Exister par le gbonhi, engagement des adolescents et jeunes dits « microbes » dans la violence à Abobo » (dossier administratif, pièce 29 – farde « informations sur les pays », pièce 1). Ce rapport pointe un ensemble de facteurs ayant engendré la création des groupes de « microbes » et souligne la responsabilité de l'Etat ivoirien dans l'émergence et le maintien de ce phénomène. Elle estime que ce rapport permet de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a pu participer aux activités d'un groupe de « microbes » et pour lesquelles il n'a pas pu en sortir ; elle considère qu'il convient d'en tenir compte lors de l'examen de l'exonération de la responsabilité individuelle.

5.7.7. La partie requérante estime qu'il existe des motifs d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant et des circonstances de fait qui justifient qu'une protection internationale lui soit accordée malgré les faits qu'il a commis. Elle souligne notamment le jeune âge du requérant au moment des faits, son profil (jeune, analphabète, issu d'un milieu défavorisé et d'une famille polygame, victime de maltraitements et de négligences dans son enfance), sa consommation de drogue ainsi que sa vulnérabilité et sa fragilité psychologique. Elle pointe également la prise de conscience des actes commis par le requérant ainsi que l'expression de regrets, une fois qu'il s'est retrouvé dans un milieu sécurisé. Enfin, elle estime qu'il y a lieu d'appliquer le principe de proportionnalité (requête, page 22).

D. L'appréciation du Conseil

5.8. Tout d'abord, concernant la minorité de la partie requérante, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, la décision du Service des Tutelles du 4 octobre 2017 était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision du Service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du Service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de 24,4 ans à la date du 2 octobre 2017. L'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2001, la copie intégrale du registre d'actes de

naissance de l'état civil pour l'année 2001 et le certificat de nationalité ivoirienne, déposés au dossier de la procédure, ne permettent pas d'inverser cette analyse (pièce 11 du dossier de la procédure).

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte, de manière suffisante et adéquate, du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il invoque.

5.9. Ensuite, le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.10.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

5.10.1.1. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type spécifique d'infractions punies de peines particulières par le Code pénal.

Le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant dans le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, § 36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour de justice s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé [...] relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la

protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour de justice, que le HCR émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 2003, § 14).

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour de justice que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants (...) » (EASO, *Exclusion [...]*, op. cit., Janvier 2016, page 31).

Par ailleurs, dans sa note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, laquelle fait partie intégrante des *principes directeurs* précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant a intégré un groupe de « microbes » dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils ont commis de multiples faits de violence en bande organisée. Ainsi, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, il apparaît que le phénomène des enfants « microbes » a émergé après la crise postélectorale de 2011 à Abobo, puis qu'il s'est propagé dans d'autres quartiers, que les « microbes » sont de jeunes délinquants connus pour leurs activités criminelles particulièrement violentes et que ces groupes de « microbes » sont structurés hiérarchiquement. Les déclarations du requérant lui-même confirment ces informations. En effet, ce dernier déclare notamment : « [...] ils m'ont initié à la vente de la drogue dans les différents endroits. [...] Nous on appelle nos sorties de nuit « patrouilles », on allait agresser les gens la nuit et on volait les gens la nuit [...] Ils amènent un sac d'armes blanches, des longs ou petits couteaux que tu accroches à ton pantalon [...] On commence nos activités de vols et d'agression à partir de 21 h jusqu'au matin, quand on est armé, toute personne qu'on rencontre on l'agresse on ne fait pas de distinction, que ce soit les commerçants ou les consommateurs on agresse tout le monde pour prendre leurs biens. S'il résiste, si la personne réplique là on commence à poignarder avec nos couteaux et les armes blanches et d'autres dans le groupes agressent et font du mal et moi je n'ai pas l'habitude de faire ça. [...] Notre groupe est capable de faire fuir les policiers, on les agresse et on prend leur armes et on les vend à Agnama derrière Abobo. [...] » (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2018, page 13). « C'est comme si on allait faire la guerre » (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2018, page 4).

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les opérations décrites ci-dessus constituent des faits de drogue et de vols systématiques avec violence dans le cadre de bandes organisées, voire de violences ayant entraîné la mort. La nature même de ces faits ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ces crimes.

b) ... de droit commun

Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits – violences dans le cadre de bandes criminelles organisées et trafic de stupéfiants - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

5.10.1.2. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Côte d'Ivoire avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.10.2. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant à sa commission : les éléments matériels (1), l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

5.10.2.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion – relevant essentiellement d'infractions liées aux stupéfiants et de faits de violence en bande criminelle organisée - ont été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « *Judicial analysis* » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, *Judicial analysis, op. cit.*, p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a directement commis certains faits et a, à tout le moins, participé à d'autres.

En effet, outre les propos reproduits *supra* (voir point 5.10.1.1.), lesquels constituent déjà des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé aux actes en question, le requérant a encore précisé ce qui suit : « Moi mon premier travail c'était de vendre de la drogue. [...] Moi j'ai fait bcp d'attaques à Yopougon la moitié de mon travail de microbe c'est Yopougon » [...] « Moi dans le groupe je m'occupe des machettes des armes j'apporte tout cela » [...] J'ai fait beaucoup d'agression, j'ai blessé bcp de personne mais je n'ai pas tué » [...] je sors avec mon couteau et j'agresse les gens, si tu ne donnes pas les affaires je te poignarde » (Notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2018, pages 3, 4, 8 et 9). En outre, il indique avoir beaucoup poignardé mais ne pas avoir tué ; à cet égard, il indique que « moi je poignarde et je suis - je ne sais pas si la personne meurt ou pas » (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2018, page 12). Il explique avoir fait partie du groupe de « microbes » entre 2011 et 2015, excepté entre 2012 et 2014 lorsque son père et son frère l'ont fait sortir du groupe pour le soigner (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2018, page 13).

Ces déclarations suffisent à établir l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a directement participé à la commission des infractions liées aux stupéfiants, des vols et des violences

susmentionnés, quoi qu'il en soit de leur issue éventuellement fatale. En effet, le Conseil estime que la gravité des faits reprochés est déjà suffisante s'agissant des ventes de stupéfiants, des menaces et vols avec violences, sans même qu'il soit nécessaire d'envisager les cas où les faits ont entraîné des décès.

La partie requérante relève l'absence d'élément probant permettant d'attester l'ampleur et la gravité des faits commis personnellement par le requérant. Elle argue que « même s'il ressort des déclarations du requérant qu'il a vendu de la drogue et participé aux patrouilles de nuit qui commettaient des vols et des agressions, il en ressort également qu'il n'était clairement pas le plus agressif et que même s'il était présent, il n'était la plupart du temps pas à l'origine des agressions mais « se limitait » aux menaces et aux vols » (requête, page 9). Le Conseil constate que ces explications n'atténuent en rien la participation matérielle du requérant aux graves méfaits concernés. En effet, il ressort du dossier que le requérant vendait de la drogue. En outre, même si le requérant s'était limité « à menacer et voler », il n'en serait pas moins complice des faits commis. La partie requérante souligne encore que, la plupart du temps, le requérant n'utilisait pas son arme et que, lorsqu'il était contraint de l'utiliser, il connaissait les endroits où frapper pour blesser sans tuer (requête, page 9). Cependant, le Conseil estime que cette circonstance n'enlève rien au caractère violent des faits ni, partant, à la gravité des crimes commis, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*.

(2) L'élément moral

5.10.2.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire de déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau suffisamment des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. Ainsi, sa connaissance de ce qui se passait ressort nettement de ses déclarations reproduites *supra*. Enfin, l'intention de commettre les crimes susmentionnés ressort à suffisance du comportement du requérant tel qu'il le décrit lui-même. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a réintégré le groupe des « microbes » alors qu'il en avait été sorti par l'intermédiaire de son père et de son frère. Dès lors, il ressort clairement de l'ensemble de ses déclarations qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation. Ce qu'elle développe concernant le contexte dans lequel le requérant a été amené, voire contraint, de commettre ces crimes sera examiné *infra*, sous l'angle de l'exonération éventuelle de sa responsabilité individuelle.

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs crimes graves de droit commun en Côte d'Ivoire, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

5.10.2.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut en être conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, la partie requérante pointe le profil particulier du requérant, lequel permet d'expliquer les raisons de son adhésion au sein d'un groupe de « microbes » et la durée de celle-ci. A cet égard, elle insiste sur le jeune âge et sur la vulnérabilité psychique du requérant ainsi que sur la circonstance qu'il n'a pas été scolarisé, qu'il est analphabète, qu'il est issu d'un milieu défavorisé et d'une famille polygame et qu'il a été victime de maltraitements et de négligences familiales qui l'ont poussé à fuir son père et le domicile familial. Elle estime que ces éléments, particulièrement les violences dont le requérant a été victime durant son enfance, ont eu un impact considérable sur son adhésion au groupe des « microbes », sur les actes qu'il a commis et sur sa capacité de discernement à l'égard de ces actes. Elle explique que le requérant a choisi d'intégrer un groupe de « microbes » car il s'agissait de la seule solution pour lui de survivre dans la rue. Elle explique encore que, lorsque le père du requérant est venu le chercher dans la rue entre 2012 et 2014, il ne s'agissait pas pour lui d'une réelle possibilité de changer de vie au vu des maltraitements subies dans le milieu familial (requête, pages 17 à 20).

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été victime de négligences et de maltraitements au sein du milieu familial et qu'il ait pris la décision d'intégrer le groupe des « microbes » pour assurer sa survie ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité dans les actes commis, même si ces faits sont dramatiques. Le Conseil constate que les éléments du profil du requérant, tels qu'ils sont avancés par la partie requérante, ne permettent pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité dans les actes commis.

La partie requérante indique que le requérant consommait de la drogue sous la pression du groupe, pour se donner du courage, pour se désinhiber et ainsi parvenir à suivre le groupe et faire ce que ledit groupe attendait de lui. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant prenait des stupéfiants afin d'être capable de commettre les crimes susmentionnés n'ôte en rien sa responsabilité individuelle dans ceux-ci puisqu'il a, à tout le moins, mis en place, volontairement, des stratégies afin de pouvoir mener à bien ses missions et crimes graves.

La partie requérante indique que le requérant a exprimé des regrets et a pris conscience de la gravité des faits commis alors qu'il était sur le sol belge, dans un contexte sécurisé. En Côte d'Ivoire, le requérant n'avait pas les ressources nécessaires pour lui permettre de prendre de la distance et d'être conscient de la gravité des faits commis. Le Conseil prend acte de l'état d'esprit actuel du requérant mais ne voit pas en quoi il l'exonère de sa responsabilité dans les actes qu'il a commis.

En l'espèce, le Conseil estime que les différents éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle dans les faits qu'il a commis entre 2011 et 2015 en Côte d'Ivoire. Le requérant ne démontre pas une absence de discernement dans son chef au moment des faits, un état de légitime défense, une contrainte irrésistible ou un ordre hiérarchique. Le jeune âge du requérant, son profil particulier, sa vulnérabilité psychique, les maltraitements subies, la consommation de drogue et les regrets qu'il a émis, ainsi que le contexte général qui prévalait en Côte d'Ivoire à l'époque des faits, ne suffisent pas à rejeter la responsabilité individuelle du requérant dans les faits qu'il a commis, eu égard à la durée de son engagement au sein des « microbes », à savoir quatre ans, au nombre important d'agressions qu'il déclare avoir personnellement commises et au fait qu'il n'a jamais tenté de se désolidariser des agissements des « microbes » dont il connaissait les objectifs.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il convient d'avoir égard au principe de proportionnalité dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, arrêt du 9 novembre 2010, § 111).

E. L'analyse des documents

5.12. Les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

5.12.1. La *note d'information sur l'application des clauses d'exclusion* du HCR a fait l'objet de développements ci-dessus.

5.12.2. Le rapport AIVI sur les conséquences de la violence faite aux enfants présente un caractère général ; il ne concerne pas personnellement le requérant. Bien que le Conseil reconnait l'impact négatif de la violence subie par les enfants sur leur développement, il estime que les conclusions de ce rapport ne permettent pas de justifier les actes commis par le requérant et de l'exonérer de sa responsabilité individuelle.

5.12.3. Le Conseil ne met pas en cause le diagnostic posé par les psychiatres et psychologues dans les documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir syndrome de stress post-traumatique, syndrome dépressif, souffrance psychotraumatique et vulnérabilité ; il considère toutefois que les problèmes psychiques du requérant ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle dans les actes commis en Côte d'Ivoire.

5.12.4. Concernant l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2001, la copie intégrale du registre d'actes de naissance de l'état civil pour l'année 2001 et le certificat de nationalité ivoirienne, le Conseil renvoie aux développements du point 5.9.

5.12.5. Les photocopies des cartes d'identité des père et mère du requérant, l'extrait du casier judiciaire central au nom du requérant, la lettre de recommandation du 19 avril 2021 du Centre d'orientation et de formation ainsi que l'attestation de suivi de formation du 27 juin 2019 sont sans lien avec les faits allégués. Les documents tendant à démontrer le comportement adéquat du requérant dans un contexte sécurisant ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées.

F. La conclusion

5.13. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE